



**CFTTA**

**Centre de Formations aux Thérapies Transgénérationnelles d'Aquitaine**

## **REGLEMENT INTERIEUR du CFTTA**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT**

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R. 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux participants et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### **ARTICLE 2 : PERSONNES CONCERNÉES**

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires pour la durée de la formation suivie. Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le CFTTA et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### **ARTICLE 3 : LIEU DE LA FORMATION**

La formation a lieu soit au Centre Eveil et Santé à Bordeaux ou au Cabinet de Sage-femme à Baggnères de Bigorre. Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local ou espace accessoire au CFTTA Accès aux locaux de formation Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

### **ARTICLE 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**

Pour chaque action de formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires régulièrement inscrits à la formation sont électeurs et éligibles.

## **HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 4 : RÈGLES GÉNÉRALES**

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule

**CFTTA-** Centre de Formations aux Thérapies Transgénérationnelles d'Aquitaine, représenté par  
Martine Maureen BOIGEN, Directrice, 47 avenue Gambetta - 33120 Arcachon –

Tel. 06 43 18 52 81 Email :CFTTA33@hotmail.fr

n° siret : 43453964900062 enregistré sous le n° 75331370433 auprès du Préfet de Nouvelle  
Aquitaine. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.



**CFTTA**

## **Centre de Formations aux Thérapies Transgénérationnelles d'Aquitaine**

*Maureen Boigen*  
Psychopédagogue - Constellatrice  
Formatrice et Superviseuse CFTTA

dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

### **Crise sanitaire :**

En raison de la crise sanitaire actuelle, des mesures de protection, de sécurité sont mises en place. Distanciation dans la disposition des stagiaires dans la salle en présentiel, mise à disposition de gel hydroalcoolique. Port du masque dans les lieux communs du Centre de formation ainsi que dans la salle si nécessaire.

### **ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLISÉES**

Il est interdit aux participants de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### **ARTICLE 6 : INTERDICTION DE FUMER**

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, y compris les cigarettes électroniques.

### **ARTICLE 7 : CONSIGNES D'INCENDIE**

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 8 : ACCIDENT**

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à la Direction de l'organisme de formation, soit par l'intéressé lui-même, soit par toute personne en ayant eu connaissance. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale. Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer la personne responsable de la formation d'éventuels problèmes de santé afin de permettre le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

### **ARTICLE 9 : RESPECT DES MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

**CFTTA**- Centre de Formations aux Thérapies Transgénérationnelles d'Aquitaine, représenté par  
Martine Maureen BOIGEN, Directrice, 47 avenue Gambetta - 33120 Arcachon –  
Tel. 06 43 18 52 81 Email : [CFTTA33@hotmail.fr](mailto:CFTTA33@hotmail.fr)

n° siret : 43453964900062 enregistré sous le n° 75331370433 auprès du Préfet de Nouvelle  
Aquitaine. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.



**CFTTA**

## **Centre de Formations aux Thérapies Transgénérationnelles d'Aquitaine**

*Maureen Boigen*

Psychogénéalogiste - Constellatrice

Formatrice et Directrice du CFTTA

Il appartient aux formateurs d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicables à l'accomplissement des stages qu'il anime et de contrôler le respect de ces consignes. Tout formateur a le devoir de refuser sur le lieu du stage toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par le formateur.

### **Article 9-1 Dispositifs de protection et de sécurité**

Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine du travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous. Les stagiaires doivent :

- respecter les consignes de sécurité propre à chaque stage
- Signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité.
- - Signaler immédiatement au formateur ou à la direction de l'organisme de formation, tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité.

## **DISCIPLINE**

### **ARTICLE 10 : TENUE ET COMPORTEMENT**

Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

### **ARTICLE 11 : HORAIRES DE FORMATION**

Les horaires de stages sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise du programme de formation. Les horaires sont rappelés à chaque convocation 1 semaine avant le stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Le responsable de formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le responsable de formation aux horaires d'organisation du stage.

### **ARTICLE 12 - ASSIDUITÉ ET ENGAGEMENT DE L'ÉTUDIANT**

L'enseignement dispensés par le CFTTA nécessite que chacun s'implique personnellement dans le cursus de formation avec un esprit de participation et d'investissement. L'assiduité à la formation et son paiement total sont nécessaires pour la validation de la formation. Toutes absences doivent être justifiées avant le début du stage et l'intervenant doit en être informé dans les meilleurs délais. Les absences peuvent être rattrapées sur une session suivante. Toute absence à un séminaire ne dispense pas de son règlement financier dans le cadre des règles qui s'appliquent aux conditions d'inscription.

**CFTTA**- Centre de Formations aux Thérapies Transgénérationnelles d'Aquitaine, représenté par

Martine Maureen BOIGEN, Directrice, 47 avenue Gambetta - 33120 Arcachon –

Tel. 06 43 18 52 81 Email :CFTTA33@hotmail.fr

n° siret : 43453964900062 enregistré sous le n° 75331370433 auprès du Préfet de Nouvelle Aquitaine. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.



**CFTTA**

## **Centre de Formations aux Thérapies Transgénérationnelles d'Aquitaine**

### **ARTICLE 13 : ACCÈS AUX LOCAUX DE L'ORGANISME - ENTRÉES ET SORTIES**

Les participants ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites aux formations qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

### **ARTICLE 14 : ENREGISTREMENTS**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### **ARTICLE 15 : DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### **ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES PARTICIPANTS**

Le CFTTA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux.

### **ARTICLE 17 : SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R. 6352-3 à R. 6352-8 du code du travail reproduits à la suite :

*Article R. 6352-3 •*

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

*Article R. 6352-4 •*

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

*Article R. 6352-5 •*



**CFTTA**

## **Centre de Formations aux Thérapies Transgénérationnelles d'Aquitaine**

*Maureen Boigen*

Psychogénéalogiste - Constellatrice

Formatrice et Co-animatrice du CFTTA

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

*Article R. 6352-6 •*

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entre-tien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

*Article R. 6352-7 •*

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

*Article R. 6352-8 •*

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

2° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire. Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront les suivants :

- Comportement irrespectueux
- Perturbation volontaire des cours
- Tenue de propos racistes ou discriminatoires
- Atteinte à la moralité
- Etat d'ébriété

Un exemplaire du présent règlement est remis au stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'un contrat ou d'une convention de formation professionnelle.

Signature stagiaire

Avec mention lu et approuvé

**CFTTA**- Centre de Formations aux Thérapies Transgénérationnelles d'Aquitaine, représenté par

Martine Maureen BOIGEN, Directrice, 47 avenue Gambetta - 33120 Arcachon –

Tel. 06 43 18 52 81 Email :CFTTA33@hotmail.fr

n° siret : 43453964900062 enregistré sous le n° 75331370433 auprès du Préfet de Nouvelle Aquitaine. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.